

Au Comité législatif de la Chambre des communes sur
le projet de loi C-32, Loi modifiant le droit d'auteur

M. le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Comité :

J'aimerais traiter de deux lacunes du projet de loi C-32, actuellement à l'étude par votre Comité. Dans un premier temps, il y a l'omission d'un droit de suite pour les artistes visuels.

Au cours des débats qui ont eu lieu à la Chambre des communes sur la question de ce projet de loi, les députés de tous les partis politiques ont exprimé plus d'une fois leur désir d'en venir à un meilleur équilibre entre les droits et les besoins des producteurs et ceux des consommateurs. Mais l'omission d'une clause accordant des droits de suite aux artistes visuels témoigne d'une méconnaissance des conditions de travail des artistes visuels qui risque d'empêcher l'équilibre souhaité de se concrétiser.

Les profits réalisés à la revente d'une œuvre d'art visuel sont le résultat du travail de l'artiste, et non de la seule œuvre en question, laquelle doit être replacée dans le contexte de la carrière d'ensemble et de la réputation de l'artiste. L'artiste doit continuellement renouveler sa production, assurer sa promotion et exposer ses nouvelles œuvres. Sans compter que les artistes financent eux-mêmes leur travail de création en tirant des revenus d'un emploi ou en étant travailleurs autonomes, et ce parfois pendant la totalité de leur carrière d'artiste. L'argent provenant d'autres sources, notamment les subventions gouvernementales, est peu de chose par comparaison. Et lorsqu'une œuvre est revendue, tout le monde qui participe à la transaction en tire une part des profits : tout le monde sauf l'artiste. Le concierge qui fait le ménage après la tenue de l'encan, en tire un bénéfice par le biais de son salaire, mais l'artiste ne reçoit rien. Ce n'est pas juste, ça. Ce n'est pas équilibré. Pour tenir compte de cette réalité, 58 pays du monde ont introduit un droit de suite dans leurs lois sur le droit d'auteur.

La notion de droits moraux, qui existe déjà dans la loi sur le droit d'auteur au Canada et ailleurs, établit la justice du droit de suite, en ce qu'elle reconnaît que l'artiste conserve un lien l'unissant à ses œuvres dans le contexte de sa carrière et de sa réputation.

On a écrit que le droit de suite nuirait aux petites entreprises. L'artiste est la petite entreprise par excellence, à la fois employeur et employé. L'artiste est aussi le producteur principal et sans lui, aucune autre entreprise, grande ou petite, ne pourra tirer quelque profit que ce soit de ses œuvres d'art. Toute entreprise ou toute institution publique ayant pour but de promouvoir, d'exposer et/ou de vendre des œuvres d'art a intérêt à s'assurer que le travail de l'artiste soit reconnu à sa juste valeur par des échanges économiques équitables.

Cependant, il a été la norme, jusqu'à tout récemment, d'exploiter la vulnérabilité économique de l'artiste en lui offrant des avantages intangibles tels la « visibilité » au lieu d'une rémunération. Comme vous le savez, les artistes, pour se défendre, ont créé des organismes tel Canadian Artists' Representation/ Le Front des artistes canadiens (CARFAC), chargé d'agir en leur nom. Je suis membre de CARFAC depuis 1971, et j'appuie les « Recommandations pour un droit de suite au Canada » que CARFAC et Le regroupement des Artistes en arts visuels du Québec

(RAAV) ont soumises à votre Comité en novembre. Ce document est bien présenté, a fait l'objet d'une recherche approfondie, et comprend un certain nombre d'exemples d'artistes réputés qui auraient dû avoir une part des profits engrangés par d'autres sur le dos de leur travail. On y trouve aussi des renseignements sur le volet économique de la vie d'un artiste visuel au Canada de nos jours. Ici même, au cours des débats de la Chambre entourant ce projet de loi, on a fait valoir la nécessité de créer un sain milieu économique pour les artistes si l'on veut que les Canadiens puissent bénéficier des arts au Canada.

CARFAC et RAAV recommandaient notamment qu'on fasse appel au Canadian Artists' Representation Copyright Collective (CARCC) et à la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC) comme agents de perception et de distribution des droits de suite. En tant que membre de CARFAC, j'ai pu constater que CARCC a très bien défendu mes intérêts dans des contrats de toutes sortes associés à des expositions ou des reproductions de mes œuvres.

La version actuelle du projet de loi C-32 présente aussi une autre lacune en ce qu'elle n'étend par le droit d'exposition à tous les artistes vivants sur la totalité de leur carrière. Par exemple, j'ai des œuvres qui figurent dans des collections publiques ou privées au Canada et que j'ai produites avant 1988, année de mes 41 ans. Je trouve étrange de n'avoir aucun droit d'exposition sur les œuvres que j'ai produites avant cette date, alors que j'en ai sur les œuvres produites depuis. C'est peut-être simple sur le plan juridique, mais ce n'est pas simple du tout sur le plan de ma vie professionnelle.

En terminant, je vous prie instamment de modifier le projet de loi C-32 de manière à corriger ces lacunes et créer ainsi un droit d'auteur plus équitable pour les artistes visuels.

Respectueusement soumis,

Judy Guin

cc. CARFAC

CARCC

Anthony Rota, MP, Nipissing-Timiskaming